

2C FINANCES
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE AU CAPITAL DE 1.000.000 €
SIEGE SOCIAL : PARIS (75004), 7 RUE FRANCOIS MIRON
413 217 738 RCS DE PARIS

STATUTS MIS À JOUR AU 13 MAI 2026

Copie certifiée conforme

Vincent CHAPELET
Gérant

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Vincent CHAPELET', located in the bottom right corner of the page.

LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Vincent CHAPELET né le 9 juillet 1975 à CARPENTRAS, de nationalité Française, marié sous le régime de la séparation de biens, demeurant 177 Allée des Pins 84200 CARPENTRAS,

- La société « CHAPELET FRERES INVESTISSEMENTS », Société à Responsabilité Limitée au capital de 772 000 Euros, dont le siège social est sis 1207, Boulevard JF Kennedy, 84200 CARPENTRAS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AVIGNON sous le numéro 439 039 058.

Ont, suivant assemblée générale extraordinaire du 30 avril 2011 décidant de la transformation de la Société par Actions Simplifiée « SPVC » en Société à Responsabilité Limitée, adopté les statuts suivants.

TITRE Ier

FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE - DUREE

Article 1 : FORME

Il est formé entre les soussignés, attributaires des parts ci-après créées, et tous propriétaires des parts qui pourraient être créées ultérieurement, une société à responsabilité limitée qui sera régie par les articles L.223-1 et suivants du Code de commerce ainsi que toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 : OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La prise d'intérêts ou de participations dans toutes sociétés et entreprises françaises ou étrangères, quel qu'en soit l'objet, et sous quelque forme que ce soit, notamment par la souscription ou l'acquisition de toutes valeurs mobilières, parts sociales et autres droits sociaux, et la gestion de ceux-ci,
- La gestion de son portefeuille de titres de participations,
- Toutes prestations de services et de conseils,
- Le placement de ses fonds disponibles et la gestion de valeurs mobilières,
- Toutes opérations d'apport d'affaires et d'intermédiation,
- L'acquisition, par voie d'apport ou d'achat, la prise à bail avec ou sans promesse de vente, la location, l'administration et l'exploitation de tous immeubles bâtis ou non bâtis,
- Et, d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières et financières, se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

La Société peut agir en tous pays, directement ou indirectement, pour son compte ou celui de tiers, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

La Société peut, en France et à l'étranger, créer, acquérir, exploiter ou faire exploiter toutes marques, tous noms de domaines, tous brevets et procédés de fabrication, tous dessins et modèles et, d'une manière générale, tous droits de propriété intellectuelle.

Article 3 : DENOMINATION SOCIALE

La Société prend la dénomination sociale de :

« 2 C Finances »

Dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être suivie ou précédée des mots "Société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé 7 Rue François Miron, 75004 PARIS.

Il pourra être transféré dans la même ville, par simple décision de la gérance et partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5 : DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années entières et consécutives qui ont commencé à courir le 31 juillet 1997, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévues par les présents statuts.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Article 6 : APPORTS

Lors de la constitution de la société, il a été apporté la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS (50 000 Frs).

Suivant fusion absorption de la SARL « CHAPELET FRERES INVESTISSEMENTS », il a été apporté à la société un actif net corrigé d'un montant de QUATRE CENT SOIXANTE QUINZE MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS (475 250,00 €).

Article 7 : CAPITAL SOCIAL

En dates des 1^{er} août 2001, 2 décembre 2002, 19 décembre 2003, 30 septembre 2004, 30

juin 2009 et 30 avril 2010, l'assemblée générale extraordinaire de la société a décidé d'augmenter son capital social.

En date du 1^{er} octobre 2015, l'assemblée générale a décidé de réduire son capital social d'une somme de 250 000,00 Euros par imputation de ses pertes.

Suite à la fusion-absorption de la SARL « CFI » en date du 1^{er} octobre 2015, le capital social est désormais fixé à la somme de SEPT CENT VINGT CINQ MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS (725 250,00 Euros), divisé en ONZE MILLE SIX CENT QUATRE (11 604) parts sociales de SOIXANTE DEUX EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (62,50 Euros) de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 11 604, entièrement libérées et attribuées en totalité aux associés ainsi qu'il suit :

Suite à l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 15 mars 2019, le capital social est désormais fixé à la somme d'UN MILLION D'EUROS, (1 000 000 €), divisé en SEIZE MILLE (16 000) parts sociales de SOIXANTE DEUX EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (62,50 Euros) de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 16 000 entièrement libérées et attribuées en totalité aux associés ainsi qu'il suit :

- A la SAS « AZUR CAPITAL », à concurrence de ONZE MILLE DEUX CENT QUARANTE SEPT (11 247) parts sociales, numérotées de 1 à 8 157, et 12 911 à 16 000
ci.....11 247

- A Monsieur Yvan CHAPELET, à concurrence de QUATRE MILLE QUATRE CENT SOIXANTE ET DIX HUIT (4 478) parts sociales, numérotées de 8 158 à 11 404, et 11 680 à 12 910
ci.....4 478

- A Monsieur Vincent CHAPELET, à concurrence de DEUX CENTS SOIXANTE ET QUINZE (275) parts sociales, numérotées de 11 405 à 11 679,
ci..... 275

Total égal au nombre de parts sociales composant le capital social : SEIZE MILLE (16 000) parts sociales,
ci.....16 000

Article 8 : AUGMENTATION OU REDUCTION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté de toute manière autorisée par la Loi en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

En cas d'augmentation du capital réalisée par voie d'élévation du montant nominal des parts existantes, à libérer en numéraire, la décision doit être prise par l'unanimité des associés.

Toute personne entrant dans la Société à l'occasion d'une augmentation de capital et qui serait soumise à agrément, comme cessionnaire de parts sociales, en vertu de l'article 10, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision constatant la réalisation de l'augmentation de capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à ladite

décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports désigné en justice sur requête de la gérance.

Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas cette réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au seuil minimum, à moins que la Société ne se transforme en Société d'une autre forme avec laquelle le capital réduit soit compatible.

Le capital social peut également, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, être amorti en totalité ou partiellement au moyen des bénéfices ou réserves autres que la réserve légale.

Les parts sociales intégralement ou partiellement amorties perdent, à due concurrence, leur droit au remboursement de leur valeur nominale mais elles conservent tous leurs autres droits.

Article 9 : PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables nominatifs ou au porteur.

Les droits de chaque associé dans la Société résulteront seulement des présentes, des actes qui pourront augmenter le capital social ou modifier les présents statuts et des cessions ou mutations de parts ultérieures qui interviendraient régulièrement.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, et dans tout l'actif social.

Elle donne droit à une voix dans tous les votes et les délibérations.

Sous réserves des dispositions de l'article 40 de la Loi du 24 Juillet 1966 rendant les associés solidairement responsables vis à vis des tiers, pendant cinq ans de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports. Au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'ils passent, la propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux dispositions prises par la collectivité des associés.

Article 10 : TRANSMISSION DES PARTS

A. Cessions à titre onéreux ou par donation entre vifs

Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte notarié ou sous seing privé.

Les cessions de parts ont lieu conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil, par acte signifié par huissier, ou accepté en la forme authentique, ou bien par le dépôt au siège

de la société d'un exemplaire original de l'acte de cession, en contrepartie d'un certificat de la gérance attestant de l'accomplissement de cette formalité.

Les parts se transmettent librement entre associés.

Elles ne peuvent être transmises à quelque titre que ce soit à des tiers étrangers à la Société, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

A l'effet d'obtenir ce consentement, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts, doit notifier son projet de cession à la Société et à chacun des associés, en indiquant les noms, prénoms, profession, domicile et nationalité du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre et les numéros des parts dont la cession est projetée et, s'il s'agit d'une vente, le prix convenu.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues à l'article précédant, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si en revanche, la collectivité des associés a refusé de consentir à la cession et si, dans les huit jours de la notification du refus, le cédant n'a pas signifié à la Société son intention de retirer sa proposition de cession, les associés auront le droit, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir la totalité des parts ayant fait l'objet du refus d'agrément, à un prix fixé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843 4 du Code Civil.

La Société, par décision collective extraordinaire des associés, peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de racheter lesdites parts par voie de réduction de capital au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Dans cette hypothèse, la réduction de capital sera égale au montant nominal des parts rachetées et si elle a pour effet de ramener le capital à un montant inférieur au minimum légal, il sera fait application des dispositions de l'article 8.

B. Transmission par décès ou ensuite de liquidation de communauté ou de Société d'acquêts entre époux.

Les parts sociales seront librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens ou de Société d'acquêts entre époux.

Dans ce cas, les nouveaux propriétaires devront, dans le plus court délai, justifier à la Société de leur état civil, de leurs qualités et de la propriété, divise ou indivise, des parts sociales du défunt par la production de titres réguliers.

L'exercice des droits attachés aux parts sociales de l'associé intéressé est subordonné à la production de ces justifications, sans préjudice de la faculté pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expédition ou d'extrait de tous actes établissant lesdites qualités.

Quant aux transmissions de parts sociales par voie de legs, elles pourront s'effectuer librement si le ou les légataires ont en outre la qualité d'héritiers en ligne directe du défunt.

A défaut, elles seront soumises à agrément et, éventuellement, au droit de rachat des associés ou de la Société, le tout dans les conditions et selon les modalités prévues ci-dessus. Si à défaut d'agrément aucune solution de rachat n'est intervenue dans les délais impartis, la mutation des parts pourra s'effectuer librement au profit du ou des légataires.

C. indivisibilité des parts sociales

Les parts sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis de parts sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés. A défaut d'entente, il sera pourvu par justice à la désignation d'un mandataire commun, pris même en dehors des associés, à la requête de l'indivisaire le plus diligent et chargé de représenter l'indivision. Pour le calcul de la majorité en nombre, les copropriétaires indivis de parts sociales, lorsque la copropriété a la même origine, ne comptent que pour un associé.

Si les parts sont grevées d'un usufruit, les usufruitiers et nus-propriétaires pourront également se faire représenter par l'un d'entre eux. A défaut d'entente ou de convention contraire, dûment signifiée à la Société, cette dernière considérera l'usufruitier comme représentant valablement le nu-propriétaire à l'égard de la Société, quelle que soit la nature des décisions à prendre. Pour le calcul de la majorité en nombre, l'usufruitier et le nu-propriétaire ne comptent également que pour un associé.

Article 11 : DROITS ET RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social, proportionnelle au nombre de parts existantes ; elle donne droit à une voix dans tous les votes de délibérations.

Les héritiers, représentants, ayant cause ou créanciers d'un associé, même s'ils comprennent des mineurs ou des incapables, ne peuvent sous aucun prétexte requérir l'apposition des scellés sur les biens, papiers et valeurs de la Société, en demander le partage ou la licitation ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter exclusivement aux inventaires sociaux et aux décisions de la gérance et des associés.

Article 12 : DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La Société ne sera pas dissoute par le décès, la liquidation des biens, le règlement judiciaire, la faillite personnelle ou l'incapacité frappant l'un des associés.

En cas de décès de l'un des associés, il sera fait application des stipulations de l'article 10 B.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 13 : NOMINATION DES GERANTS

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques prises parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés pour une durée limitée ou non, dans les statuts ou par acte postérieur à la majorité requise pour les décisions ordinaires. La Société ne peut se prévaloir à l'égard des tiers de la nomination des gérants tant qu'elle n'a pas été régulièrement publiée.

Le gérant de la société désigné sans limitation de durée est :

- **Monsieur Vincent CHAPELET** demeurant **67, boulevard Paul Cézanne, La Cerisaie, 84200 CARPENTRAS.**

Article 14 : POUVOIRS DES GERANTS

Vis à vis des tiers, chacun des gérants de la Société, pour les actes entrant dans l'objet social, a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de celle-ci, en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. Il a la signature donnée par les mots qui pourront être apposés au moyen d'une griffe " Pour la Société... Le gérant ou l'un des gérants ", suivis de la ou des signatures.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs co-associés, et à titre de mesure d'ordre intérieur, les gérants ont les pouvoirs les plus étendus dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun d'eux de s'opposer à toute opération qui ne rentrerait pas dans l'objet social de la société, où qui serait contraire à ses intérêts.

Ces pouvoirs comprenant notamment ceux de nommer, révoquer les employés de la Société, de déterminer leurs traitements, salaires, et gratifications fixes et proportionnelles, de recevoir et payer toutes sommes souscrites, endosser, négocier et acquitter tous effets de commerce, effectuer tous achats, ventes de biens mobiliers, faire tout contrat, traité ou marché au comptant ou à terme, concernant les opérations sociales, effectuer tous prêts, crédits, avances, contracter des emprunts par voie d'ouverture de crédit en banque, recevoir tous prêts ou dépôts émanant des associés, conformément aux dispositions de l'article 12 des statuts, consentir tous cautionnements, se faire ouvrir tous comptes en banque ou auprès de l'Administration des chèques postaux, faire toutes opérations de dépôt, retrait, virement sur ces comptes, signer et endosser tous chèques, autoriser tous retraits, transferts et aliénations de fonds, créances, et autres valeurs quelconques appartenant à la Société, retirer à l'Administration des postes, faire toutes constructions et autres travaux, consentir et résilier tous baux, locations, suivre toutes actions judiciaires, représenter la Société dans toutes opérations de faillite, compromettre tous désistements et mainlevées, avant ou après paiement.

Toutefois, les emprunts à l'exception de crédit banque et de prêt ou dépôt consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de société et tous apports à des Sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toutes prises d'intérêts dans ces Sociétés ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs qui ne concerne que les rapports des associés entre eux, ne puisse être opposée aux tiers.

Article 15 : OBLIGATION ET RESPONSABILITE DES GERANTS

Le ou les gérants sont tenus de consacrer tout leur temps et les soins nécessaires aux affaires sociales. Chacun d'eux ne peut, sans y avoir été préalablement autorisé par une décision ordinaire des associés, faire pour son compte personnel ou celui de tiers aucune opération entrant ou non dans l'objet social ni occuper un emploi quelconque dans une entreprise concurrente ou non.

Les gérants peuvent déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour assurer la direction technique et commerciale des affaires de la Société.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement en cas de faute commune, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions de la loi, soit des violations aux présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion. Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la répartition du dommage.

Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, les associés peuvent, soit en se groupant s'ils possèdent au moins le dixième du capital social, en chargeant à leurs frais un ou plusieurs d'entre eux de les représenter, soit individuellement, intenter l'action sociale en responsabilité contre les gérants.

La Société, dans tous les cas doit être régulièrement mise en cause par l'intermédiaire de ses représentants légaux pour que le tribunal puisse statuer. Les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation de l'entier préjudice subi par la Société, le cas échéant, des dommages intérêts sont alloués.

Les actions en responsabilité se prescrivent par trois ans, à compter du fait dommageable ou s'il a été dissimulé, de sa révélation.

Toutefois, lorsque le fait est qualifié crime, l'action se prescrit par dix ans.

Article 16 : REVOCATION, DEMISSION, DECES OU RETRAITE D'UN GERANT.

I- Le ou les gérants, associés ou non, nommés dans les statuts ou par décision collective des associés, sont révocables, par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si la révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

En outre, les gérants sont révocables par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

En cas de révocation ainsi prononcée, le gérant révoqué doit cesser immédiatement ses fonctions et, dès que cette révocation est régulièrement publiée, il cesse immédiatement et de plein droit d'être investi du pouvoir de contracter au nom de la Société et d'obliger celle-ci vis-à-vis des tiers.

Si le ou les gérants ainsi révoqués contestent en justice le motif de la révocation, le ou les gérants nommés en remplacement n'en prendront pas moins des décisions valables.

II- Tout gérant peut se démettre de ses fonctions, mais seulement trois mois après la clôture d'un exercice social et à charge de prévenir les associés de son intention à cet égard, trois mois à l'avance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sous réserve du droit pour la Société de demander des dommages-intérêts au gérant qui démissionnerait par malice ou sans cause légitime.

Le gérant démissionnaire doit, s'il n'y a pas de cogérant, provoquer une décision collective en vue de son remplacement, préalablement à la prise d'effet de sa démission.

III - Le décès d'un gérant ou sa retraite pour quelque motif que ce soit n'entraîne pas la dissolution de la Société.

En cas de décès d'un gérant, la gérance sera exercée par le ou les gérants survivants mais tout associé pourra provoquer une décision collective des associés à l'effet de nommer un nouveau gérant.

En cas de décès d'un gérant resté seul en fonction, les associés auront un délai de trois mois pour réorganiser la gérance, transformer la Société en Société d'une autre forme ou prononcer la dissolution anticipée de la Société. Passé ce délai tout associé pourra faire prononcer judiciairement la dissolution de la Société.

Durant la période intérimaire, les mandataires du gérant décédé, en fonction au jour de son décès, continueront à exercer leurs pouvoirs pour assurer la gestion de la Société, sauf décision contraire de la collectivité des associés. A défaut, les associés désigneront un gérant provisoire, associé ou non.

L'incapacité légale d'un gérant ou son incapacité physique le mettant dans l'impossibilité de remplir ses fonctions dans des conditions normales et continues est assimilée au cas de son décès et entraîne obligatoirement la cessation de ses fonctions, qui doit être constatée par décision ordinaire des associés et régulièrement publiée.

Article 17 : REMUNERATION DE LA GERANCE

En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à sa gestion, chaque gérant a droit à un traitement, fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel, dont le montant et les modalités de paiement seront déterminés par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation ou de déplacement.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

Article 18 : NATURE DES DECISIONS

La volonté des associés s'exprime par les décisions collectives, qui sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires, selon leur objet.

Ces décisions collectives peuvent être prises à toute époque, mais les associés doivent être obligatoirement consultés une fois par an, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice pour statuer sur l'approbation des comptes.

Article 19 : DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Les décisions collectives ordinaires sont celles statuant sur toutes les questions qui n'emportent pas, directement ou indirectement, modification des statuts, continuation de la Société au cas où les capitaux propres seraient devenus inférieurs à la moitié du capital social ou approbation de cession de parts à des tiers étrangers à la Société.

Elles ont notamment pour objet de donner à la gérance les autorisations nécessaires pour accomplir les actes excédant les pouvoirs qui lui ont été conférés par l'article 15 ci-dessus, de statuer

sur les comptes d'un exercice, sur l'affectation et la répartition des bénéfices, de nommer et révoquer les gérants, de nommer le cas échéant le ou les commissaires aux comptes et les liquidateurs et contrôleurs.

Les décisions collectives ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales; si ce chiffre n'est pas atteint lors de la première consultation, les associés seront consultés une seconde fois dans les mêmes conditions que pour la première consultation et les décisions seront alors valablement prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, mais à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Toutefois, par exception à ce qui est dit à l'alinéa précédent, la nomination et la révocation d'un gérant doivent être décidées par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Article 20 : DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

I- Les décisions collectives extraordinaires sont celles appelées à se prononcer sur toutes les questions comportant modification des statuts, continuation de la Société au cas où les capitaux propres seraient devenus inférieurs à la moitié du capital social, approbation des cessions de parts à des tiers étrangers à la Société.

Les associés peuvent, par décision collective extraordinaire, notamment décider ou autoriser, sans que l'énumération ci-après ait un caractère limitatif :

- l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social;
- la réduction de durée, la prorogation ou la dissolution anticipée de la Société;
- le transfert du siège social;
- la modification de l'objet social;
- la transformation de la Société en Société de toute autre forme commerciale ou civile, sous réserve, le cas échéant, de l'application des dispositions prévues au paragraphe II ci-après;
- la division ou le regroupement des parts sociales, sans toutefois que leur valeur nominale puisse être inférieure au minimum légal;
- la modification des conditions de cession ou de transmission des parts;
- la modification des modalités d'affectation et de répartition des bénéfices;
- l'apport, total ou partiel, du patrimoine social à une ou plusieurs Sociétés constituées ou à constituer, par voie de fusion ou de fusion scission;
- l'absorption, au même titre de fusion ou de fusion-scission, de tout ou partie du patrimoine d'autres Sociétés.

Le tout le cas échéant, aux conditions qu'ils déterminent, en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur

II- Les décisions collectives extraordinaires emportant modification des statuts ne sont valablement prise qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Toutefois, les décisions de changement de nationalité de la Société ou de transformation de la Société en Société en nom collectif, en Société en commandite simple, en Société en commandite par actions ou en Société civile exigent l'accord unanime des associés et, en aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

D'autre part, pour être valable, la décision de transformation de la Société en Société d'une autre forme doit être précédée du rapport d'un commissaire aux comptes sur la situation de la Société. Ce commissaire, au cas où la Société n'en serait pas pourvu en application des dispositions de l'article 24 ci-après sera désigné à la requête de la gérance par ordonnance du Président du tribunal de commerce

III- Les décisions collectives extraordinaires relatives à l'approbation des cessions de parts sociales à des tiers étrangers à la Société ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Article 21 : MODE DE CONSULTATION DES ASSOCIES

I- Les décisions sont prises en assemblée; toutefois, à l'exception de celles relatives à l'approbation des comptes annuels, qui doivent être prises obligatoirement en assemblée générale, dans les six mois de la clôture de chaque exercice, toutes les autres décisions pourront être également valablement prises, à l'initiative de la gérance par consultation écrite des associés.

II- Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception; la convocation, adressée à chacun des associés à son dernier domicile connu, précise le lieu, la date et l'heure de la réunion et indique l'ordre du jour.

La convocation est faite par la gérance ou, à défaut, par le commissaire aux comptes s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés, représentant plus de la moitié des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

De même, tout associé peut demander au Président du tribunal de commerce statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

En cas de convocation de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, les documents sociaux visés à l'article 27 ci-après doivent être adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

En cas de convocation de l'assemblée autre que celle prévue à l'alinéa qui précède, le texte des résolutions proposées, le rapport de la gérance ainsi que le cas échéant, celui du ou des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée des associés est présidée par le gérant ou l'un d'eux s'ils sont plusieurs. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Une feuille de présence, indiquant les noms et domiciles des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre de parts sociales détenues par chaque associé, est

émargée par les membres de l'assemblée, certifiée exacte par le bureau et doit ensuite être déposée au siège social.

Seules sont mise en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

III- Si la consultation par correspondance a paru préférable à la gérance celle-ci envoie à chaque associé, à son dernier domicile connu, dans les mêmes formes que celles fixées ci-dessus pour les consultations d'assemblée, le texte des résolutions proposées, accompagné d'un rapport explicatif.

Les associés doivent, dans le délai de quinze jours à compter de la réception de la lettre recommandée précitée, adresser à la gérance, également par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, notification de leur acceptation ou de leur refus. Le vote est formulé sur le texte des résolutions proposées et pour chaque résolution par les mots << oui >> ou << non >>.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

IV- Chaque associé a droit de participer à toutes les décisions collectives quelle que soit leur nature et dispose d'un nombre de voix égal au nombre des parts qu'il possède, sans limitation.

Le droit de vote dans les consultations par correspondance doit être exercé personnellement.

Tout associé peut, dans une assemblée, se faire représenter par un autre associé sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou par un tiers; le mandataire doit être muni d'un pouvoir régulier, même par lettre ou télégramme, pour représenter valablement son mandat.

V - Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre des parts sociales détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le ou les gérants et, le cas échéant, par le Président de séance; ils sont inscrits ou enliassés dans un registre spécial tenu au siège social et cotés et paraphés conformément aux prescriptions réglementaires.

VI - Les copies ou extraits des procès-verbaux constatant les délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant et, en cas de liquidation de la Société par un seul liquidateur.

VII - Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Article 22 : DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit à toute époque de prendre par lui-même et au siège social, connaissance des comptes d'exploitation générale et de pertes et profits, des bilans, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices. Ce droit comporte, sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre copie.

L'associé peut se faire assister d'un expert inscrit sur une liste établie par les cours des tribunaux.

En cas de convocation d'une assemblée le texte des résolutions proposées, le rapport du gérant ainsi que le cas échéant le rapport du Commissaire aux Comptes sont adressés aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Ces documents sont pendant la même période tenus à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Article 23 : *CONTROLE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES*

La collectivité des associés peut à tout moment nommer dans les conditions de majorité prévues par des décisions ordinaires, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes.

En outre, cette nomination peut être demandée au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé par un ou plusieurs associés représentant au moins le cinquième du capital.

La nomination d'un Commissaire aux Comptes devient obligatoire si les conditions de l'article L.223-3 du Code de commerce sont réunies.

Le ou les Commissaires sont nommés pour une durée de trois exercices, expirant après réunion de l'assemblée générale qui statue sur les comptes du 3^e exercice. L'exercice en cours, lors de la nomination, compte pour un exercice entier.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital peuvent dans un délai de trente jours de la désignation d'un Commissaire aux Comptes demander en justice sa récusation, et la désignation d'un autre Commissaire au Comptes. Il est statué sur cette demande qui doit être motivée par une ordonnance de référé du Président du Tribunal de Commerce.

Les Commissaires au Comptes peuvent être relevés de leur fonction en cas de faute ou d'empêchement par décision ordinaire des associés. Ils en sont responsables tant à l'égard de la Société que des tiers des conséquences dommageables, des fautes et négligences qu'ils commettent dans l'exercice de leur fonction.

En dehors des missions spéciales que leur confère la loi qui sont prévues aux présents statuts, les Commissaires aux Comptes certifient la régularité et la sincérité de l'inventaire, du compte d'exploitation générale, du compte pertes et profits du bilan.

Ils s'assurent que l'égalité a été respectée entre les associés.

Ils établissent un rapport sur l'exercice de leurs missions, qu'ils présentent à l'assemblée générale annuelle des associés. A cet effet, les documents soumis à l'approbation des associés lors de cette assemblée doivent être tenus à leur disposition par la gérance quarante cinq jours au moins avant la réunion.

En outre, ils doivent établir un rapport spécial qu'ils présentent à la même assemblée sur les conventions fixées par l'article XII dont ils doivent être avisés par la gérance dans le délai d'un mois.

Ils portent à la connaissance de la gérance les résultats de leurs investigations et leurs observations s'il y a lieu.

Ils sont obligatoirement convoqués par la gérance à toutes assemblées et avisés de toutes consultations sociales.

TITRE V

AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 24 : ANNEE SOCIALE - INVENTAIRE

L'année sociale commence le premier octobre et finit le trente septembre de chaque année.

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

Chaque année, à la clôture de chaque exercice social, la gérance dresse un inventaire des éléments actifs et passifs de la Société, les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et une annexe, ainsi qu'un rapport de gestion écrit exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle sont annexés au bilan.

Article 25 : APPROBATION DES COMPTES DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels établis par la gérance, sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

A cette fin, le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le rapport de gestion concernant l'exercice écoulé, ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée pendant ce même délai, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés qui ne peuvent toutefois en prendre copie. Toute délibération prise en violation de ces dispositions peut être annulée.

A compter de la communication prévue à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre au cours de l'assemblée.

Dans le mois qui suivra leur approbation par l'assemblée générale ordinaire des associés, la gérance déposera en double exemplaire au greffe du tribunal, pour être annexés au registre du commerce et des associés :

- les comptes annuels, le rapport de gestion, et le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes de l'exercice écoulé, éventuellement complété de leurs observations sur les modifications apportées par l'assemblée aux comptes qui lui ont été soumis;

- la proposition d'affectation du résultat soumise à l'assemblée et la résolution d'affectation votée.

En cas de refus d'approbation, la gérance déposera dans le même délai une copie de la délibération de l'assemblée.

Article 26 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES GERANTS OU ASSOCIES INTERDICTION D'EMPRUNT

I - La gérance ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et l'un de ses gérants ou associés. L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en comptes pour le calcul du quorum et de la majorité.

Pour l'application de ces dispositions, la gérance avise le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues, dans le délai d'un mois à compter de leur conclusion.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon le cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la Société.

Les dispositions du présent paragraphe s'étendent aux conventions passées avec une Société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la Société à responsabilité limitée.

II - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des gérants et associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 27 : AFFECTATION - REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société y compris tous amortissements et provisions constituent des bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé 5 % pour former le fond de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de

réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu à l'alinéa précédent, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Une répartition différente sera toutefois possible à condition d'être prise à l'unanimité des associés. Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés, lorsque l'actif net est ou deviendrait à la suite de celle-ci inférieur au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, les associés peuvent, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices, ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

Article 28 : DIVIDENDES - PAIEMENT

Aucun dividende ne peut être mis en paiement avant l'approbation des comptes et constatation de l'exercice des sommes distribuables au moins égales à son montant.

Les modalités de la distribution sont fixées par l'assemblée des associés ou à défaut par la gérance.

La mise en paiement du dividende doit intervenir dans le délai maximum de 9 mois à compter de la clôture de l'exercice.

Ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête en référé à la demande de la gérance.

Aucune répartition ne peut être exigée des associés pour un dividende distribué en conformité des présentes dispositions.

TITRE VI

PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 29 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés, à l'effet de décider dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la Société doit être prorogée.

A défaut, tout associé après avoir vainement mis en demeure la Société, peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête la désignation d'un mandataire de justice

chargé de provoquer l'assemblée afin qu'une décision soit rendue. La décision de prorogation est publiée conformément à la loi.

Article 30 : PERTE DU CAPITAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables l'actif net de la Société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance doit dans les quatre mois suivant l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte consulter les associés afin de décider s'il y a lieu la dissolution anticipée de la Société. Si cette dernière n'est pas prononcée, le capital doit être dans le délai fixé par la loi réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social. Ladite réduction à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si au jour où il statue sur le fond la régularisation a eu lieu.

Article 31 : DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute par l'arrivée à son terme sauf prorogation par la perte totale de son objet ou par décision judiciaire pour justes motifs.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la Société est aussitôt en liquidation et sa dénomination est dès lors suivie de la mention : Société en liquidation.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date où elle est publiée au Registre du Commerce.

Elle ne met pas fin aux fonctions du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés. La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la Société, à l'égard des tiers à l'accomplissement des formalités de publicité de la dissolution.

Les associés par une décision collective ordinaire nomment parmi eux ou en dehors d'eux un ou plusieurs liquidateurs, dont ils déterminent les fonctions, fixent la rémunération, le ou les gérants alors en exercice peuvent être nommés liquidateurs.

Tout l'actif social est réalisé et le passif est acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus, et qui s'ils sont plusieurs ont les droits d'agir ensemble ou séparément.

Le ou les liquidateurs et le Commissaire aux comptes dûment entendu en outre, une telle cession au profit des liquidateur, de leurs employés, conjoint, ascendant ou descendant est interdite.

La cession globale de l'actif de la Société ou l'apport partiel de l'actif à une autre Société, notamment par voie de fusion requiert la majorité des trois quarts du capital.

Pendant toute la durée de la liquidation les liquidateurs doivent réunir les associés chaque année en assemblée générale ordinaire dans les délais, forme et conditions prévues pour les assemblées visées par l'article 19 des statuts.

En fin de liquidation les associés dûment convoqués par le ou les liquidateurs statuent à la majorité prévue à l'article 19, sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs, et la décharge de leur mandat. Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation et l'avis de clôture est publié conformément à la loi.

L'actif net est partagé entre les associés dans les proportions de leurs parts de capital. Ils peuvent toujours d'un commun accord et sous réserve des droits des créanciers sociaux, procéder entre eux au partage de tout ou partie de l'actif social.

Article 32 : CONTESTATIONS

Sous réserve des divers recours au Tribunal de Commerce du siège social ou à son Président, statuant par ordonnance sur requête ou en référé, tels qu'ils sont prévus aux statuts, toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la liquidation ou la durée de la Société seront soumises à un Tribunal arbitral.

Cette disposition vise les contestations s'élevant soit entre les associés, gérance, les liquidateurs et la Société, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, à l'exclusion des actions mettant en cause ou en discussion la validité du pacte social ou celle de la clause d'arbitrage elle-même, ainsi que les litiges relatifs à la simple demande de cession de parts sociales entre les associés au règlement desquels la Société n'est pas juridiquement intéressée.

Si l'une des parties ne désigne par son arbitrage, celui-ci sera nommé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce à la requête de l'autre partie, huit jours après une mise en demeure par simple lettre recommandée avec avis de réception, demeurée infructueuse.

Les honoraires des arbitres seront supportés également par les parties.

En outre, la partie qui s'opposerait à l'exécution de la sentence, supporterait seule les frais de toutes natures qui en résulteraient.